الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

الوزارة المنتدبة لدى وزير
الاقتصاد والمالية المكلفة بالميزانية
Ministères Délégué auprès du Ministre
l'Economie et des Finances Chargé du Budget
المديرية العامة للضرائب
Direction Générale des Impôts

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 17 JUIL 2025 انواكشوط في

Numéro 000003 الرقم

Le Directeur Général

المديـــر العـــام

Note circulaire

Objet : Régimes fiscaux applicables aux entreprises agréées à la Zone Franche de Nouadhibou

- Vu la loi la loi 2013-001 du 13 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Vu la loi 2024-0030 du 08 juillet 2024, abrogeant et remplaçant la loi 2013-001 du 13 janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Vu le protocole d'accord relatif á la coordination de la gestion fiscale et douanière dans la Zone Franche de Nouadhibou, signé le 24/06/2025 ;

Eu égard aux difficultés et manquements constatés dans la mise en œuvre des régimes fiscaux applicables aux entreprises agréées à la Zone Franche de Nouadhibou, la présente circulaire a pour objet d'apporter des éclaircissements relatifs au traitement fiscal réservé aux contribuables ayant le statut des entreprises agréées à la Zone Franche de Nouadhibou, notamment en ce qui concerne :

- Le régime fiscal applicable aux contribuables régis par la loi 2013-001 du 13 Janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Le régime fiscal applicable aux contribuables régis par la loi 2024-030 abrogeant et remplaçant la loi 2013-001 du 13 Janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou.

I) Régime fiscal applicable aux contribuables régis par loi 2013-001 du 13 Janvier 2013, portant création de la Zone Franche de Nouadhibou

Les entreprises agréées à la Zone Franche de Nouadhibou en vertu de la loi 2013-001 du 13 Janvier 2013 bénéficient des avantages fiscaux prévus par les dispositions des articles 41 et 42 de ladite loi. Toutefois, elles sont tenues de remplir les obligations déclaratives et de paiements prescrites par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

1- Avantages fiscaux

Aux termes des dispositions des articles 41 et 42 de la loi 2013-001 du 13 Janvier 2013, les entreprises agréées bénéficient des avantages fiscaux ci-après, pendant une période de vingt ans à compter de la date de notification de leur enregistrement ou agrément provisoire auprès de la Zone Franche de Nouadhibou :

Direction Générale des Impôts
Arrivée le 15/07/25
N° 7229

شارع جمال عبد الناصر، انواكشوط موريتانيا Avenue Jamal Abdel Nasser, Nouakchott, Mauritanie الموقع الإلكتروني Site wep Impots.gov.mr ص ب: B.P 54120 هاتف: 97 06

Scanné avec CamScanner

a) En matière d'impôt sur les bénéfices

- Une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant les sept (7) premières années ;
- Application d'un taux réduit de 7% du huitième au quinzième exercice ;
- Application d'un taux de droit commun de 25% à partir de la seizième année jusqu'à l'expiration du délai d'agrément ou enregistrement auprès de la zone franche de Nouadhibou.

b) En matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Une exonération de la TVA sur les achats des biens livrés et/ou des services qui leurs sont rendus, dans le cadre de leurs activités agréées ;

Toutefois, ces contribuables demeurent assujettis à la TVA, dans les conditions du droit commun. À ce titre, ils sont tenus de facturer la TVA sur leurs clients ne bénéficiant pas d'exonération en matière de TVA. Le montant de la TVA, ainsi facturée, doit être reversé au Receveur des impôts, conformément aux dispositions du CGI applicables en la matière.

c) En matière d'impôt sur les traitements et salaires (ITS)

Les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou sont soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) conformément au régime du droit commun.

Toutefois, le personnel expatrié employé par les entreprises ayant le statut d'« entreprises prioritaires » et percevant un salaire mensuel brut supérieur à cent mille ouguiyas (100 000) bénéficie d'un plafonnement d'ITS á un montant équivalent á 20% de leur rémunération brute mensuelle.

d) En matière des retenues à la source

Les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou ne sont soumis à aucune retenue à la source par une tierce personne.

Toutefois, ils doivent opérer les retenues à la source sur les sommes versées à des tiers ne faisant pas partie de leurs salariés, conformément aux règles du droit commun, il s'agit notamment :

- des retenues sur les prestations rendues par les résidents ;
- des retenues sur les prestations rendues par les non-résidents ;
- des retenues sur les loyers des immeubles qu'ils occupent.

e) En matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)

Les revenus perçus par les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou, dans le cadre de leurs activités éligibles ne sont pas soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

Toutefois, les dividendes, les intérêts et autres revenus versés par ces contribuables sont soumis à la retenue à la source au titre de l'IRCM, conformément aux règles du droit commun ;

f) En matière de droit de timbre et d'enregistrement

Les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou bénéficient d'exonération de tout droit d'enregistrement et de tous droits de timbre ;

g) En matière de la taxe d'apprentissage (TA)

Les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou bénéficient d'exonération de la taxe d'apprentissage ;

h) En matière de taxe sur les opérations financières (TOF)

Les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou bénéficient d'exonération de la taxe sur les opérations financières lorsqu'ils ont le statut des entreprises prioritaires ;

i) En matière de la taxe spéciale sur les assurances (TSA)

Les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou bénéficient d'exonération de la taxe spéciale sur les assurances lorsqu'ils ont le statut des entreprises prioritaires ;

j) Impôts et taxes communaux

Les contribuables agréés demeurent soumis aux impôts et taxes communaux suivant les dispositions prescrites par le CGI.

2- Les obligations déclaratives et de paiements

Il m a été donné de constater que certains contribuables régis par la loi 2013-001 du 13 Janvier 2013, ne souscrivent pas leurs déclarations au titre de l'impôt sur les bénéfices (IS ou IBAPP) sous prétexte qu'ils bénéficient d'exonération en matière de ces impôts.

À ce titre, il est rappelé que la déclaration annuelle des résultats s'impose à tous les contribuables, même en cas d'exonération, en vertu des dispositions de l'article 59 du CGI.

Ainsi et conformément aux dispositions du CGI, les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou sont tenus de respecter les obligations déclaratives et de paiements suivantes :

- Procéder á la déclaration des états financiers et ses annexes. Tout contribuable agréé qui dispose d'autres activités non éligibles, doit obligatoirement déposer des états financiers distinguant les activités éligibles des autres activités ;
- Procéder á la déclaration de l'impôt sur les bénéfices, et le cas échéant, procéder au paiement de l'impôt sur les bénéfices dû ;
- Procéder à la déclaration et au paiement d'ITS ;
- Procéder à la déclaration et au paiement de la TVA ;
- Procéder à la déclaration et au versement des retenues á la source d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), au titre des dividendes, intérêts et autres revenus versés, passibles à l'IRCM ;
- Procéder à la déclaration et au versement des retenues à la source sur les prestations rendues par les résidents, non-résidents ainsi que les retenues sur les loyers qu'ils occupent ;
- Procéder à la déclaration et au paiement de la patente ;

- Procéder á la déclaration des prix de transfert pour les entreprises liées suivant les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

II- Régime fiscal applicable aux entreprises régies par la loi 2024-030 du 07 juillet 2024 abrogeant et remplaçant la loi 2013-001 portant création de la Zone Franchede Nouadhibou

À l'exception des avantages fiscaux ci-dessous énumérés, les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou sont soumis à l'ensemble des impôts et taxes prévus par le CGI, et ce, conformément aux dispositions des articles 19 et 21 de la loi N°2024-030 du 07 Juillet 2024 :

a) Exonération de droit de douane, sur le matériel d'équipement et intrants liés á l'activité éligible de l'entreprise agréée ;
b) Exonération en matière des impôts locaux (Patente et la contribution foncière) ;
c) Exonération en matière de la taxe d'apprentissage (TA) ;
d) Exonération de toutes taxes sur les services portuaires, de communications, d'électricité et d'eau.

Quant aux obligations déclaratives et de paiements, les contribuables agréés à la Zone Franche de Nouadhibou sont tenus de remplir l'ensemble desdites obligations, au même titre que ceux soumis au régime du droit commun.

Par ailleurs et sans préjudice des sanctions fiscales qui peuvent lui être infligées, tout contribuable agréé á la Zone Franche de Nouadhibou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité prévues par les lois de la Zone Franche en vigueur, peut être imposé suivant les dispositions du droit commun sans tenir compte des incitations fiscales que lui sont accordées dans le cadre de son agrément.

Ely Teiss

Le Directeur Général
Direction Générale des Impôts
R I M - M.D.M.E.F.C.B